

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.020/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 11 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée", a donné le 28 mai 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. La conception de l'exposé des motifs doit être revue; il se présente, dans la version soumise au Conseil d'Etat, comme un résumé du décret, alors qu'il doit en constituer une explication, grâce à de plus amples développements.

2. Le dispositif est peu clair quant à la répartition des attributions entre le Gouvernement régional, l'Agence, le Comité d'orientation et le Comité de la marque collective, en particulier en ce qui concerne ladite marque. Il devrait également mieux organiser l'articulation entre ces diverses attributions. Des suggestions de clarifications seront formulées à ce propos à l'occasion de l'examen des articles.

3. En vertu de l'article 5, alinéa 2, de l'avant-projet, l'Agence est classée dans la catégorie A prévue par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Il en résulte que l'Agence sera soumise à l'application de ladite loi. Il est dès lors superflu - d'autant plus que cela peut être source de confusions - de reproduire dans l'avant-projet de décret, un certain nombre de dispositions qui figurent déjà dans la loi précitée.

Ainsi, il n'y a pas lieu pour le décret de déléguer au Gouvernement le pouvoir de fixer le cadre du personnel de l'Agence (article 12), dès lors que celui-ci est déjà habilité à exercer cette compétence en vertu de l'article 11 de la loi du 16 mars 1954, précitée. De l'accord du délégué du ministre, l'article 12 doit être omis.

En outre, il n'y a pas lieu de préciser que l'Agence se trouve sous l'autorité du Gouvernement (article 8), dès lors que l'article 8 de la loi du 16 mars 1954, précitée l'implique déjà.

Il n'y a pas lieu non plus, aux articles 14 à 18 de l'avant-projet relatif à la gestion financière de l'Agence, de reproduire des dispositions directement inspirées des articles 2 et suivants de la loi précitée, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire d'un point de vue rédactionnel pour y apporter des dérogations ou des compléments, dans les limites de ce qui est permis au législateur régional en vertu des articles 50, § 2, et 71, § 3, de la loi spéciale de financement (c'est ainsi qu'il ne peut être dérogé à l'intervention de la Cour des Comptes prévue par l'article 6, § 3, de la loi et c'est pourquoi l'article 17, § 3, de l'avant-projet doit être omis).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération".

Article 1^{er}

1. Le régime juridique de la marque collective communautaire visée par l'avant-projet de décret en son article 1^{er}, 3°, est organisé par le règlement européen n° 40/94, en particulier ses articles 64 à 72. C'est à bon droit que ces textes ne sont pas repris dans le dispositif du décret en projet. Néanmoins, l'exposé des motifs doit clarifier les attributions respectives du Gouvernement, de l'Agence et des deux Comités créés par l'avant-projet de décret. C'est ainsi que, par exemple, le principe du dépôt de la marque par le Gouvernement est établi à l'article 1^{er} de l'avant-projet, de façon indirecte, par le biais d'une définition, alors que l'article 6, alinéa 2, 5°, f, charge expressément l'Agence d'attribuer et de retirer le droit d'utiliser la marque collective, sur avis préalable du Comité de la marque (en vertu de l'article 10, § 1^{er}, 2°, de l'avant-projet). Un tel partage suppose qu'un aperçu d'ensemble des pouvoirs de décision, d'avis et de proposition revenant à chaque instance soit établi au préalable.

.../...

Une marque peut en effet, servir d'instrument de promotion des produits visés par le projet, mais l'instauration du système, en ce qu'il implique que certains produits ne pourront en bénéficier, doit être assortie de garanties précises prévenant des contestations.

2. L'article 6, alinéa 2, 5°, b, vise les "organismes certificateurs". Ceux-ci devraient être définis à l'article 1^{er}, fût-ce sous la forme d'un renvoi à la réglementation européenne.

Article 3

1. En ses alinéas 1 et 2, l'article 3 n'a pas de véritable portée normative et ne contient aucune habilitation précise au Gouvernement; il définit davantage un programme d'action et trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs. En ce qui concerne la compétence attribuée au Gouvernement par l'alinéa 2 de la disposition à l'examen par laquelle il est permis de déposer une marque collective, elle ne doit pas figurer dans le dispositif de l'avant-projet, cette compétence résultant directement de l'article 64, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, sur la marque communautaire.

2. Selon les explications fournies au Conseil d'Etat par le délégué du ministre, l'usage de la marque collective sera réservé aux produits de qualité différenciée qui satisfont au cahier des charges approuvé par le Gouvernement wallon, (qui en contrôlera le respect selon les modalités qu'il déterminera). Le projet de cahier des charges serait établi par le conseil de filière concerné (visé par l'article 4), en concertation avec l'Agence qui le transmettrait au Gouvernement wallon pour approbation.

Si telles sont bien les intentions du Gouvernement, ces précisions doivent figurer dans le dispositif.

Article 4

Le concept de "filière" est défini à l'article 1^{er}. Les attributions des "conseils de filières" sont énumérées à l'article 4. Mais ces conseils ne sont pas décrits par l'avant-projet, pas plus que ne le sont les critères d'agrément que mettra en oeuvre le Gouvernement. On n'aperçoit pas davantage quel rôle, en droit, les opérateurs économiques pourront tenir dans l'initiative de créer un conseil de filière. Cette triple lacune doit être comblée.

Par ailleurs, si l'intention des auteurs de l'avant-projet est bien de confier au conseil de filière, le soin d'établir un projet de cahier des charges, il est rappelé que le texte doit le prévoir expressément.

Article 6

1. Les organismes certificateurs cités à l'alinéa 2, 5°, b, ne peuvent pas être simplement évoqués comme cela a déjà été observé à propos de la liste de définition figurant à l'article 1^{er}.

Toujours à l'alinéa 2, 5°, b, il est prévu que les organismes certificateurs effectueront des contrôles que l'Agence supervisera.

Dans son avis, l'inspecteur des finances s'interroge sur l'indépendance financière dont jouiront les organismes certificateurs pour l'accomplissement de leur mission. Cette indépendance doit être garantie sous tous ses aspects par le décret en même temps que seront précisés l'objet du contrôle et à qui son résultat est transmis.

2. A l'alinéa 2, 5°, f, il y a lieu, compte tenu de l'article 10, § 1^{er}, 2°, de remplacer les mots "via le comité" par les mots "après l'avis du comité".

4. A l'alinéa 2, 4° et 5°, il y a lieu d'omettre les mots ", il s'agit de".

.../...

Article 7

Les auteurs de l'avant-projet doivent préciser dans l'exposé des motifs, la portée de la formule imprécise "toute forme de collaboration", et concevoir un dispositif plus explicite, fût-ce sous la forme d'une énumération non limitative.

Article 10

1. Cette disposition doit préciser quel(s) est (sont) le(s) destinataire(s) des avis préalables prescrits par le paragraphe 1^{er}.

2. Le texte en projet doit contenir une délégation au Gouvernement relative aux modalités de nomination des membres du Comité de la marque collective (cfr article 9, § 2).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS